

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CALEOL

Conseil d'Administration du 1^{er} juin 2026



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN D'OCCUPATION DES LOGEMENTS CALEOL)	5
ARTICEL 2 : OBJET ET MISSION DE LA COMMISSION.....	5
ARTICLE 3 : COMPETENCE GEOGRAPHIQUE.....	6
ARTICLE 4 : COMPOSITION (Article R.441-9 du CCH).....	6
ARTICLE 5 : PRESIDENCE.....	7
ARTICLE 6 : DUREE.....	8
ARTICLE 7 : SECRETARIAT.....	8
ARTICLE 8 : CONVOCATION.....	8
ARTICLE 9 : PERIODICITE ET LIEU DE REUNION.....	9
ARTICLE 11 : VOTE ET POUVOIR.....	9
ARTICLE 12 : PROCES VERBAL.....	10
ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DES LOGEMENTS	10
13-1 Règles de présentation des dossiers.....	10
13-2 Décisions de la Commission	11
ARTICLE 14 : VOIES ET RECOURS.....	13
ARTICLE 15 : MESURES D'URGENCE.....	13
ARTICLE 16 : POLITIQUE D'ATTRIBUTION.....	14
ARTICLE 17 : EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS.....	14
ARTICLE 18 : COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA CALEOL.....	16
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE.....	17

19-1 Catégorie de données traitées.....	17
19-2 Finalité de traitement des données.....	18
19-3 Destination des données traitées.....	18
19-4 Obligation en matière de protection des données.....	18
19-5 Conservation des données.....	19
ARTICLE 20 : REGLES DE DEONTOLOGIE.....	19
ARTICLE 21 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	20

PREAMBULE

Le règlement intérieur de la CALEOL fixe les règles d'organisation et de fonctionnement et précise, notamment, les règles de quorum régissant ses délibérations.

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique dite « Loi Elan » du 24 novembre 2018 est venue développer de nouveaux dispositifs tels que l'examen triennal des conditions d'occupation des logements, la mise en place de la cotation de la demande ou encore la gestion en flux des contingents de réservation afin de répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale.

Rappelée dans son article L 441 du Code de la Construction et de L'Habitation (CCH) :

« L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social, en facilitant l'accès des personnes handicapées à des logements adaptés et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les collectivités territoriales et les réservataires de logements locatifs sociaux concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation des objectifs mentionnés aux alinéas précédents.

Les bailleurs sociaux attribuent les logements locatifs sociaux dans le cadre des dispositions de la présente section et peuvent pratiquer, le cas échéant, des loyers différents selon les secteurs ou au sein des immeubles, afin de remplir ces objectifs.

L'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne peut constituer à soi seul le motif de la non-attribution d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur.

L'Etat veille au respect des règles d'attribution de logements sociaux ».

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL)

Conformément aux articles L 441-2 modifié par loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et l'article R441-9 du CCH, le Conseil d'Administration d'Habitat Drouais du 1^{er} juin 2026 crée une Commission d'Attribution des Logements et d'Examen des Logements (CALEOL).

La compétence de la CALEOL s'exerce sur l'ensemble du patrimoine d'Habitat Drouais.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSION DE LA COMMISSION

Conformément à l'article L 441-2 du CCH, la CALEOL attribue nominativement chaque logement locatif mis ou remis en location tous réservataires confondus dans le respect des dispositions légales et réglementaires liées à l'attribution des logements sociaux ainsi que de la politique d'attribution définie par le Conseil d'Administration.

La CALEOL doit également procéder à l'examen triennal des conditions d'occupation des logements dont la liste est soumise par le bailleur en application de l'article L 442-5-2 du CCH.

Elle exerce sa mission d'attribution des logements locatifs conventionnés dans le respect des articles L. 441-1 du CCH et dans le respect du cadre réglementaire, des critères de priorité, des contingents et droits de réservation, tout en tenant compte des problématiques locales particulières (article R 441.9 IV al 1 du CCH).

Le Conseil d'Administration définit la politique d'attribution des logements de l'OPH Habitat Drouais qui relève de sa seule compétence.

La politique d'attribution fixée dans le règlement des attributions, garantit, dans le respect des textes en vigueur et des engagements conventionnels, l'équité et la transparence des attributions de logements au travers notamment des critères de priorité définis dans la grille de cotation de la demande de logements et des engagements pris dans la Convention Intercommunale d'Attribution arrêtée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en février 2024.

La politique d'attribution s'attache ainsi à répondre dans les meilleurs délais possibles à la diversité de la demande, tout en préservant la mixité sociale au sein de son patrimoine et en veillant à son équilibre financier.

S'agissant de l'examen de l'occupation des logements

Les villes de DREUX et de VERNOUILLET sont classées en zone B1 depuis le 5 juillet 2024, confirmé par arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article D. 304-1 du CCH.

ARTICLE 3 : COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

La compétence géographique de la CALEOL correspond à l'ensemble du patrimoine géré par Habitat Drouais réparti sur le département d'Eure et Loir.

La compétence territoriale de la CALEOL de l'examen de l'occupation des logements est la suivante :

-  Ville de DREUX,
-  Ville de VERNOUILLET.

ARTICLE 4 : COMPOSITION (Article R.441-9 du CCH)

En application de l'article R.441-9 du CCH, le Conseil d'Administration désigne librement six représentant dont l'un des membres à la qualité de représentant des locataires.

Participent à la CALEOL avec voix délibérative :

- Six membres désignés par le Conseil d'Administration, l'un des membres à la qualité de représentant des locataires,

- Le Préfet du siège de l'OPH ou son représentant,
- Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix,
- Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence,
- S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 du CCH et comprenant l'attribution des logements, le Président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant, avec voix délibérative.

Participent également avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret,
- Les réservataires non-membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Peuvent assister aux séances de la CALEOL sans voix délibérative ni consultative :

- Le Directeur Général de l'OPH et la Directrice de la gestion locative, la Directrice de la clientèle,
- Tout salarié autorisé dans sa fiche de poste à accéder aux données à caractère personnel des candidats ou des locataires.

Le secrétariat de la commission est assuré par les salariés d'Habitat Drouais.

ARTICLE 5 : PRESIDENCE

Les six membres de la CALEOL élisent en leur sein un ou une Président(e) à la majorité absolue. En cas de partage égale des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le ou la Président(e) est élu pour une durée de 4 ans à compter de l'installation de la CALEOL par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence du ou de la Président(e), la CALEOL désigne à la majorité des membres, le Président de la séance qui signe le procès-verbal de la CALEOL. A défaut, c'est le membre de la CALEOL le plus âgé qui préside la séance et qui signe le procès-verbal.

Le ou la Président(e) vérifie le quorum et les pouvoirs.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée du mandat des membres de la CALEOL est fixée par le Conseil d'Administration pour une durée de 4 ans à compter de l'installation de la CALEOL.

Les membres de la CALEOL peuvent être, sur décision motivée, révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration qui doit pourvoir à leur remplacement. En cas de décès, de démission d'un membre ou de révocation par le Conseil d'Administration, le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

ARTICLE 7 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la CALEOL est composé du service de la gestion locative d'Habitat Drouais qui à ce titre assiste aux séances. Il est chargé d'instruire les dossiers de demande d'attribution de logement.

Le secrétariat établit également le rapport d'activité annuel de la CALEOL soumis au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : CONVOCATION

Les membres de la Commission sont convoqués aux séances par voie postale, télécopie ou courriel, au moins deux jours francs avant chaque réunion.

La mention des villes et des quartiers d'implantation des logements à attribuer figure sur la convocation et tient lieu d'ordre du jour.

Une convocation annuelle sera adressée, par tout moyen dès que le calendrier de la CALEOL est arrêté. Toute modification donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle convocation.

ARTICLE 9 : PERIODICITE ET LIEU DE REUNION

La CALEOL se réunit au siège de l 'OPH HABITAT DROUAIS aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois sauf en l'absence de logement à attribuer.

Des séances spécifiques peuvent être organisées notamment en cas de mise en location de constructions neuves.

ARTICLE 10 : VALIDITE DES DELIBERATIONS – QUORUM

La commission peut valablement délibérer à la condition que trois membres sur six désignés par le Conseil d'Administration, au moins soient présents.

A défaut de quorum, un procès-verbal de carence est établi.

Les dossiers sont réinscrits à l'ordre du jour de la CALEOL suivante.

Chaque participant signe la feuille de présence qui atteste la tenue de la CALEOL.

ARTICLE 11 : VOTE ET POUVOIR

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La délivrance de pouvoir permet au membre absent de transmettre son droit de vote à un autre membre ayant voix délibérative. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Le ou la Président(e) de la CALEOL, contrôle la régularité de celui-ci en début de séance.

En cas de partage égal des voix, le maire de la commune ou son représentant du ressort de laquelle se situe le logement proposé dispose d'une voix prépondérante. En cas d'absence de ce dernier, le ou la Président(e) de la CALEOL dispose de cette voix prépondérante.

ARTICLE 12 : PROCES VERBAL

Après chaque séance, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le ou la Président(e) de la CALEOL. Il comprend, pour chaque logement, les noms des candidats, la nature de la décision, le rang de classement et le cas échéant le motif.

Ces procès-verbaux sont rédigés par le secrétariat et conservés en archive par ordre chronologique. La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à 10 ans.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

En complément du présent règlement intérieur, le Conseil d'Administration en date du 1er juin 2026 a défini sa politique d'attribution et son règlement d'attribution des logements conventionnés d'Habitat Drouais.

13-1 REGLES DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Numéro unique

Les dossiers de demandes de logement doivent être complets pour permettre de délibérer valablement et doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le numéro unique d'enregistrement départemental de chaque demande présentée en CALEOL doit être valide dans le SNE. Le non-respect de cette condition peut entraîner des sanctions financières de l'ANCOLS

Présentation des dossiers

Chaque dossier de candidature fait l'objet d'une présentation individuelle.

Cette présentation est réalisée par rétroprojection d'une fiche de synthèse pour chaque dossier qui donnera aux membres de la commission l'ensemble des informations nécessaires aux délibérations, à savoir la composition du ménage, le niveau et la structure de leurs ressources (contrat de travail, détail des prestations sociales), ainsi que l'éligibilité éventuelle à l'aide au logement, les motifs de la demande exposés dans la zone de commentaire.

Les dossiers présentés sont anonymisés.

Nombre de candidat

Conformément à l'article R441-3 du CCH, il sera présenté trois candidats par logement à attribuer.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a établi un système de cotation permettant une aide à la décision tant pour la désignation des candidatures examinées en commission que pour l'attribution des logements. La cotation consiste à attribuer des points au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs portant sur la situation du ménage.

Les organismes réservataires doivent également présenter au moins trois candidats par logement à attribuer et leur proposer un ordre de préférence d'attribution sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats. Dans cette hypothèse, les réservataires doivent mentionner expressément à Habitat Drouais l'impossibilité de présenter trois candidatures et le bailleur prend l'initiative de compléter la liste des candidats pour les passages en CALEOL ; En cas d'absence de présentation de candidats dans le délai imparti, le bailleur informera le réservataire de la reprise du logement.

Il est fait exception à cette obligation quand la CALEOL examine les candidatures des personnes désignées par le Préfet en application de l'article L 441-2-3 du CCH (candidat DALO).

13-2 DECISIONS DE LA COMMISSION

La CALEOL est souveraine et délibère librement, et doit prendre une décision parmi les suivantes pour chaque candidat conformément à l'article R 441-3 du CCH :

Attribution du logement proposé à un candidat

Le logement proposé est transmis au candidat retenu, qui dispose d'un délai de réflexion fixé à 10 jours. La signature du bail donne lieu à la radiation de la demande.

Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité

L'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R.441-10 du CCH par le ou les candidats classés devant lui.

Le logement proposé est transmis par voie postale au candidat retenu en rang 1.

Si le 1^{er} candidat désigné pour l'attribution ne donne pas suite à l'offre de logement, par refus ou absence de réponse à l'expiration du délai de réflexion réglementaire de 10 jours, le logement est proposé au candidat placé au rang suivant et ainsi de suite, dans l'ordre de désignation prononcé par la CALEOL.

Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, définie par l'arrêté du 19 avril 2022, est manquante au moment de l'examen de la demande (emporte pour l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat).

Si la pièce n'est pas transmise, la décision de non-attribution sera automatiquement appliquée.

Lorsque la condition est remplie, le délai de réflexion de 10 jours commence à compter de la notification de l'attribution.

Non attribution au candidat du logement proposé

Différents motifs peuvent être invoqués pour fonder une décision de non-attribution à un demandeur sur un logement donné, à un moment donné ; cette décision réserve la possibilité d'un réexamen du dossier en vue d'une attribution ultérieure sur un autre logement ou quand la situation du ménage aura évolué.

En aucun cas l'absence de lien avec le territoire ne peut constituer un motif de non-attribution.

Rejet pour irrecevabilité de la demande dans les cas de non-respect des conditions d'attribution d'un logement social.

La décision de rejet reconnaît que le candidat est non éligible au logement social et doit être motivé par :

- Dépassement des plafonds de ressources sauf dérogation,
- Irrégularité de séjour.

La décision est notifiée par voie postale et la demande de logement social sera radiée après un délai d'un mois.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

Une décision de la CALEOL peut être contestée par les personnes intéressées auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suite à la décision de la commission.

ARTICLE 15 : MESURES D'URGENCE

Aucun logement locatif social n'est attribué en dehors de la CALEOL sauf cas d'extrême urgence ou des programmes de travaux nécessitant un relogement.

L'extrême urgence est caractérisée par l'impossibilité des personnes d'occuper leur logement du fait d'un incendie, explosion, dégâts des eaux, catastrophe naturelle, arrêté préfectoral ou municipal de péril irrémédiable ou un déménagement d'urgence à la suite de menaces ou d'agressions avérées par les services de police.

Le caractère d'urgence est apprécié par le ou la Président(e) ou le Directeur Général dans le respect des dispositions légales et réglementaires des conditions d'attribution d'un logement.

Le Directeur Général, ou Directeur de la gestion locative, le Directeur de la clientèle, pourra donner provisoirement un accord par mail dans les plus brefs délais pour organiser l'accueil d'une personne ou d'une famille dans le logement.

Cet accueil d'urgence entraîne la signature d'une convention d'occupation précaire pour « procédure d'urgence » et une information en est faite à la CALEOL suivante.

En cas de nécessité de maintien durable dans le logement, la demande sera alors positionnée en CALEOL, seul organe décisionnaire après étude du dossier, pour attribuer le logement suivi de la signature d'un bail d'habitation.

ARTICLE 16 : POLITIQUE D'ATTRIBUTION

Le Conseil d'Administration définit les orientations applicables à l'attribution des logements d'Habitat Drouais conformément à :

- L'article L441-1 du CCH,
- Aux objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,
- De l'article 4 du règlement d'attribution des logements conventionnés d'Habitat Drouais.

ARTICLE 17 : EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

En application de l'article L442-5-2 du CCH la commission est chargée d'examiner tous les 3 ans à compter de la date de signature du bail les conditions d'occupation des logements situés dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements pour les locataires des villes de DREUX et de VERNOUILLET concernés par l'une des situations suivantes :

- Sur-occupation du logement telle que définie à l'article L.552-2 du Code de la Sécurité Sociale et aux article L.822-10 et R.822-25 du CCH,
- Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du CCH,
- Logement adapté quitté par l'occupant présentant un handicap,
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap,
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La CALEOL émet un avis qui est notifié au locataire :

- Constat de la situation,
- Orientation ou non vers un relogement,
- Avis sur une offre de relogement avec indication de la typologie et adaptation financière,
- Possibilité de conseiller l'accèsion sociale.

Sur la base de cet avis, le bailleur procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel sans toutefois que la réglementation impose au bailleur de proposer automatiquement un nouveau logement.

La sur occupation est ainsi définie au sens de l'article R 822-25 du CCH
Une surface habitable globale au moins égale à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus.

Nombre de personnes	Sur-occupation
1 personne	9m ²
2 personnes	16 m ²
3 personnes	25 m ²
4 personnes	34 m ²
5 personnes	43 m ²
6 personnes	52 m ²
7 personnes	61 m ²
8 personnes et +	70 m ²

Il n'y a plus de sur occupation si le logement est supérieur à 70 m²

La sous-occupation est ainsi définie à l'article L621-2 du CCH

Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines,

supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.

Pour la détermination des conditions d'occupation prévues au présent article, peuvent seuls être compris au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré :

- 1° L'occupant et son conjoint,
- 2° Leurs parents et alliés,
- 3° Les personnes à leur charge,
- 4° Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales,
- 5° Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location,
- Par dérogation, les enfants de l'occupant ou de son conjoint faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sont compris au nombre des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Nombre de personnes	Sous-occupation
1 personne	T3 et +
2 personnes	T4 et +
3 personnes	T5 et +
4 personnes	T6 et +

ARTICLE 18 : COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA CALEOL

En application de l'article R 441-9 du CCH, l'activité de la CALEOL est retracée annuellement dans le rapport d'activité présenté avant le 30 juin qui suit l'année à laquelle il se rapporte.

Dans des conditions précisées par le décret prévu à l'article L441-2-6 du CCH, les bailleurs sociaux rendent compte, une fois par an, de l'attribution des logements locatifs sociaux au représentant de l'Etat dans le département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux situés dans le ressort de leurs compétences, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1 du CCH et aux maires des communes intéressées.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, Habitat Drouais, en qualité de responsable de traitement doit sécuriser l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel traitées lors de la CALEOL.

Toutes les personnes assistant aux commissions sont tenues à une obligation de confidentialité et de discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance, et du contenu des débats échangés pendant les sessions.

Aucun document nominatif ne peut être conservé par les membres de la CALEOL et ne doit sortir des locaux d'Habitat Drouais en dehors des sessions de la CALEOL.

19-1 CATEGORIE DE DONNEES TRAITEES

Données des candidats

Les données traitées lors de la CALEOL sont des données à caractère personnel relatives aux candidats au logement. Il s'agit de toutes les données nécessaires à la tenue de la CALEOL conformément à la réglementation en vigueur.

Données des membres de la CALEOL

Pour le bon fonctionnement de la CALEOL, les données personnelles des membres de la CALEOL sont également traitées. Il s'agit des données suivantes :

- Nom et prénom : pour identifier les participants de la CALEOL

19-2 FINALITE DE TRAITEMENT DES DONNEES

Les données personnelles des candidats sont traitées lors de la CALEOL pour décider de l'attribution ou la non-attribution d'un logement mais aussi de l'examen de l'occupation des logements par les locataires en place.

Les données personnelles des membres de la CALEOL sont nécessaires à la tenue de la CALEOL.

19-3 DESTINATAIRES DES DONNEES TRAITEES

Ces informations seront utilisées en interne et feront l'objet de communication pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ainsi, peuvent être destinataires des données personnelles des candidats ou locataires et dans la limite de leurs attributions respectives :

- Tout salarié autorisé dans sa fiche de poste à accéder aux données à caractère personnel des candidats ou des locataires,
- Le Directeur Général, le Directeur de la gestion locative, le Directeur de la clientèle,
- Les réservataires qui ont désignés les candidats,
- Les autorités de contrôle, ANCOLS et CNIL.

19-4 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Habitat Drouais dispose d'une politique de protection des données consultable sur son site internet www.habitat-drouais.fr

Conformément à la réglementation en vigueur, les participants de la CALEOL s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et notamment d'empêcher qu'elles ne soient accessibles par des personnes non autorisées.

Les membres de la CALEOL s'engagent donc à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les données et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans le présent règlement,

Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,

Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données auxquelles ils ont accès,

Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielle pour assurer la conservation et l'intégrité des informations,

Signaler sans délais toute violation ou faille de sécurité liée à ces données sur l'adresse mail suivante : dpo@habitat-drouais.fr.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du membre de la CALEOL concerné peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

Le Conseil d'Administration d'Habitat Drouais pourra prononcer l'exclusion dudit membre, en cas de violation de la confidentialité des données ou de non-respect des dispositions précitées.

19-5 CONSERVATION DES DONNEES

Les procès-verbaux de la CALEOL sont conservés 10 ans.

ARTICLE 20 : REGLES DE DEONTOLOGIE

Les membres de la CALEOL sont tenus de respecter les droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens et les règles déontologiques suivantes :

- Garantir l'égalité de traitement des demandeurs,
- Être impartial,
- Observer un devoir de réserve,
- Assurer la confidentialité des données personnelles des candidats.

Afin de prévenir le risque de conflit d'intérêts, il ne peut exister aucun lien d'ordre personnel, hiérarchique, commercial ou politique entre un demandeur de logement et un membre de la commission appelé à statuer sur la demande. Si le lien est supposé ou avéré, le membre concerné sera tenu de s'abstenir de participer au vote.

ARTICLE 21 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la CALEOL s'applique à compter de son adoption par le Conseil d'Administration.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration en date du 1er juin 2026.

La délibération du Conseil d'Administration adoptant le règlement intérieur est annexée aux présentes (annexe 1).
